



Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2019-348-MFD

Marseille, le -8 DEC. 2020

Arrêté n°2019-348-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société SERVICE AUTO PIÈCES dans le cadre de la cessation d'activité de son centre de véhicules hors d'usage sis à Marseille (15ème)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2007 A du 17 septembre 2007 autorisant la société SERVICE AUTO PIÈCES à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage au 247-249 avenue Roger Salengro à Marseille et délivrant l'agrément n°PR1300040D, notamment son article 1.7.6 relatif à la cessation d'activité :

VU l'arrêté préfectoral n°2013-497 PC du 28 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément précité au bénéfice de la société SERVICE AUTO PIÈCES ;

VU la visite de l'inspection de l'environnement du 3 septembre 2019 axée sur la déclaration de cessation d'activité de l'installation susvisée :

VU le courrier du 24 septembre 2019 par lequel la société SERVICE AUTO PIÈCES a déclaré la cessation de ses activités ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 décembre 2019 et le courrier de la préfecture n°2019-348-CESS du 11 décembre 2019 demandant à la société de transmettre avant le 31 janvier 2020 les éléments relatifs à la cessation de ses activités :

VU l'absence de réponse de la société ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 octobre 2020 proposant une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant;

VU la procédure contradictoire menée par courrier du 26 octobre 2020 et conduisant à des échanges téléphoniques entre le représentant de la société et l'inspection de l'environnement ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société SERVICE AUTO PIÈCES est régulièrement autorisée à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage au 247-249 avenue Roger Salengro à Marseille (15ème);

CONSIDÉRANT que la cessation des activités de la société a été constatée par l'inspection de l'environnement lors d'une visite de contrôle le 3 septembre 2019 et confirmée par l'exploitant par courrier du 24 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société n'a pas transmis les éléments prévus dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif d'une installation par les articles R.512-46-25-II, R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de ces éléments, la mise en sécurité du site n'est pas démontrée, notamment en ce qui concerne la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que la société n'a pas déterminé le type d'usage futur du site, ni communiqué le mémoire relatif à la compatibilité du site avec l'usage futur ainsi déterminé ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SERVICE AUTO PIÈCES de régulariser sa situation afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 précité;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société SERVICE AUTO PIÈCES, exploitant un centre de véhicules hors d'usage au 247-249 avenue Roger Salengro – 13015 Marseille, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter, sous un délai de quatre mois :

- l'article R.512-46-25-II du code de l'environnement, en transmettant les mesures prises concernant :
 - L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site;
 - Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - > La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - ➤ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- l'article R.512-46-26 du code de l'environnement, en proposant un usage futur du site.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le -8 DEC. 2020

Four le Préfet La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT